



Décision n° CODEP-LYO-2025-000781 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 7 janvier 2025 autorisant l'exploitant à réaliser le traitement du NaK contenu dans un barboteur, deux soupapes et quatre réservoirs entreposés sur le site de Creys-Malville

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n°2006-321 du 20 mars 2006 relatif à la dernière étape de la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n°91, dénommée centrale nucléaire à neutrons rapides de 1200 MWe de Creys-Malville, dite Superphénix, sur le territoire de la commune de Creys-Meypieu (Isère) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modifications notables du site de Creys-Malville pour le traitement du NaK contenu dans un barboteur, deux soupapes et quatre réservoirs actuellement entreposés sur le site de Creys-Malville, transmise par courrier de l'exploitant du 18 décembre 2023, référencé D455523024470A ;

Vu le courrier ASN CODEP-LYO-2023-069130 du 18 décembre 2023 accusant réception de la demande ;

Vu le courrier ASN CODEP-LYO-2024-002132 du 26 mars 2024 de demande de compléments ;

Vu le courrier EDF du 24 mai 2024, référencé D455524008415, transmettant la fiche réponses relative à la demande de compléments ;

Vu le courrier ASN CODEP-LYO-2024-027045 du 17 mai 2024 de demande de compléments ;

Vu le courrier EDF du 16 juillet 2024, référencé D455524012136, transmettant la fiche réponses relative à la demande de compléments ;

Vu le courrier ASN CODEP-LYO-2024-041252 du 19 juillet 2024 de demande de compléments ;

Vu le courrier EDF du 19 septembre 2024, référencé D455524016788, transmettant la fiche réponses relative à la demande de compléments ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2024-049797 du 13 septembre 2024 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant l'aménagement de suivi en service du barboteur SGR et de deux soupapes RAA, équipements sous pression en service au sein du périmètre de l'installation nucléaire de base n° 91 exploitée par la société EDF, située sur la commune de Creys-Mépieu (Isère) ;

Vu le courrier EDF du 19 novembre 2024, référencé D455524021304, transmettant une version finalisée du dossier de demande d'autorisation de modifications notables du site de Creys-Malville pour le traitement du NaK contenu dans un barboteur, deux soupapes et quatre réservoirs actuellement entreposés sur le site de Creys-Malville ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à réaliser le traitement du NaK contenu dans un barboteur, deux soupapes et quatre réservoirs entreposés sur le site de Creys-Malville dans les conditions prévues par le dossier d'accompagnement référencé D455524017750, indice A du 15 novembre 2024 et transmis par courrier du 19 novembre 2024, référencé D455524021304.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 7 janvier 2025.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
et par délégation,
le directeur adjoint des déchets, des installations de recherche et du cycle

Signé par

Bastien DION